

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

En exercice	Présents	Votants
18	11	11
Pour	Abstention	Contre
11	0	0
Date de convocation	Date d'affichage	
06 septembre 2016	06 septembre 2016	

Séance du treize septembre deux mille seize

Présidence de Monsieur Christian MASSAUX

Etaient présents :

M. Christian MASSAUX, Président,
M. Arnaud DUMONTIER, Vice-président représentant la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE
Mme Khristine FOYART, Vice-présidente représentant la commune de BRENOUILLE
M. Robert LAHAYE, Vice-président représentant la commune de VERNEUIL EN HALATTE
M. Jean-Marc DELHOMMEAU, Vice-président, représentant la commune de ANGICOURT
Mme Muriel PERRAS-JUPIN, Vice-présidente, représentant la commune de SACY LE GRAND
M. Jean-Pierre BIELAWSKI représentant la commune de LES AGEUX
Mme Patricia LEYSENS représentant la commune de BEAUREPAIRE
M. Gérard LEUK représentant la commune de RIEUX
M. Martial BUTEAU représentant la commune de ROBERVAL
M. François MORENC représentant la commune de SACY LE PETIT

Absents excusés :

M. Alain COULLARÉ (MONCEAUX)
M. Michel COLLETTE (SAINT MARTIN LONGUEAU)

Absents :

Mme Marinette CAROLE (BAZICOURT)
M. Philippe BARBILLON (CINQUEUX)
M. Patrick PÉLISSOU (PONTPOINT)
M. Michel BABOEUF (RHUIS)
M. Gérald GASTON (VILLENEUVE SUR VERBERIE)

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marc DELHOMMEAU

Accusé de réception en préfecture
060-246000921-20160913-BC_47-16-DE
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

47/16 - Affaires sociales : Modification du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Commune des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes des pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération n°30/14B du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2014 relative aux attributions de Bureau,

Vu la délibération n° 08/15 du Bureau Communautaire en date du 17 mars 2015 validant le règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à quelques réajustements afin que ce document reste adapté à la réglementation et pour le bon fonctionnement du service,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Sociales en date du 8 septembre 2016,

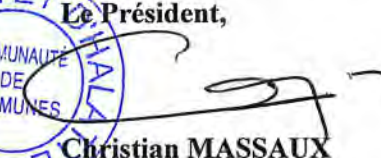
Où l'exposé de M. le Président,


Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile, tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à procéder à sa signature.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,

Christian MASSAUX



Accusé de réception en préfecture
060-246000921-20160913-BC_47-16-DE
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci-après, de bénéficier d'une prestation sociale financée conjointement par l'usager et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé et renouvelé.

Article 1 : Les Publics concernés

Les publics pouvant bénéficier de ce service de repas à domicile doivent obligatoirement être domiciliés sur une des communes membres de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Les publics concernés par ce service sont les suivants :

Les personnes âgées de 65 ans ou plus,
Les personnes handicapées ou invalides,
Les personnes temporairement invalides, accidentées,
Les personnes malades ou sortantes de l'hôpital,
Toutes les situations particulières seront étudiées.

Article 2 : Conditions d'admission

Les familles désireuses de faire appel à ce service doivent avoir au préalable fourni une fiche d'inscription qui comporte :

- Le nom, le prénom,
- La date de naissance,
- L'adresse complète,
- Le téléphone
- La date d'inscription
- Les personnes à contacter
- Le nom et coordonnées du tuteur ou curateur le cas échéant

Article 3 : Les menus et le plateau repas proposé

Les agents en charge du portage de repas à domicile de la Communauté de Communes distribueront aux bénéficiaires les repas tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

- Lundi pour les repas du lundi,
- Mardi pour les repas du mardi,
- Mercredi pour les repas du mercredi,
- Jeudi pour les repas du jeudi et samedi pour les personnes concernées,
- Vendredi pour les repas du vendredi et dimanche pour les personnes concernées.

Accusé de réception en préfecture
060-246000921-20160913-BC_47-16-DE
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016

La Communauté de Communes pourra livrer des repas normaux ou adaptés selon propositions du fournisseur. Les bénéficiaires peuvent choisir entre deux menus proposés par jour Cette précision est à indiquer lors de la réservation.

Le repas est composé de :

- Un potage,
- Une entrée,
- Un plat principal avec son accompagnement,
- Un fromage ou laitage,
- Un dessert ou fruit,
- Le pain.

La boisson n'est pas fournie.

3-1 Durée de conservation des aliments

Attention aux dates limites de péremption. Celles-ci sont indiquées sur la barquette filmée. En règle générale, la conservation maximale est de 3 jours au réfrigérateur.

3-2 Règles à respecter

Les repas sont servis en liaison froide.

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer le bénéficiaire dans des conditions optimales du respect de la chaîne du froid.

Dès la livraison, le rangement et la conservation des repas livrés (mis au réfrigérateur) est à la charge du bénéficiaire jusque la consommation.

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison effective qui ne peut être réalisable qu'en présence de l'utilisateur. Toutefois, à titre exceptionnel et après étude de la situation, le bénéficiaire peut demander en remplissant la décharge de responsabilité à ce que le repas soit livré selon d'autres modalités.

Les aliments doivent être chauffés au four à micro-ondes ou au bain marie. En aucun cas un plat chauffé préalablement ne peut être réchauffé.

De même, le bénéficiaire se doit de garantir le respect, la neutralité et la probité envers le livreur. Il est rappelé que toute attitude ou comportement de nature à porter préjudice à la qualité ou aux conditions de travail peut être un motif de résiliation.

Article 4: Fonctionnement du service

Le service fonctionne du lundi au vendredi toute l'année. La livraison est effectuée entre 8 h 00 et 12 h 30.

4-1 Commande

Les menus seront proposés par les livreurs deux semaines avant la date de début de livraison, la commande est à retourner au service avant le jeudi matin.

En cas d'absence ou hospitalisation, l'utilisateur a la possibilité d'annuler sa commande jusque 48 heures avant la livraison (au plus tard le jeudi matin avant la livraison du lundi).

Sans information préalable auprès du service, les repas commandés seront facturés.

Accusé de réception en préfecture 060-246000921-20160913-BC_47-16-DE Date de télétransmission : 16/09/2016 Date de réception préfecture : 16/09/2016

A tout moment le bénéficiaire peut arrêter ses commandes auprès du service par courrier ou par information auprès du livreur.

Toutes les situations particulières seront étudiées.

En fonction des capacités de livraison, l'usager occasionnel (celui qui ne commande pas au moins 3 repas par semaine) ne sera pas prioritaire pour le service en cas de surcharge des tournées.

Article 5 : Facturation

La facture est établie chaque fin de mois. Le paiement doit être effectué avant la date d'échéance précisée sur la facture.

Les factures sont à régler avec un chèque à l'ordre du trésor public, ou en espèces auprès du régisseur.

La révision des prix est faite chaque année. Un courrier en informe les usagers au plus tard 15 jours avant la date d'échéance.

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte se réserve le droit de ne plus livrer les familles dont les factures restent impayées.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 09 16

Le Président

Christian Massaux

Accusé de réception en préfecture
060-246000921-20160913-BC_47-16-DE
Date de télétransmission : 16/09/2016
Date de réception préfecture : 16/09/2016